



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PUBLIC

Procédure M_3411

Pouvoir adjudicateur : GCS UniHA – 83 Boulevard Marius Vivier Merle – 69003 LYON

Référents :

Référente administrative : Clare DOUGALL - Clare.dougall@uniha.org

Référent technique : Stéphan MARQUETEAU - stephan.marqueteau@uniha.org

Objet du marché : Fourniture, installation et mise en service d'équipements à température dirigée et centrifugeuses pour les laboratoires de biologie médicale (LBM)

Procédure : Appel d'offres ouvert (articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

Technique d'achat : Accord-cadre à bon de commande

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Chapitre 1er - Généralités	5
1. Fonctionnement du pouvoir adjudicateur	5
1.1 Type de pouvoir adjudicateur	5
1.2 Bénéficiaires de l'accord-cadre	5
1.3 Modalités de mise à disposition de l'accord-cadre	6
1.4 Répartition des responsabilités	7
1.5 Litiges	8
2. Objet et périmètre du contrat	9
2.1 Objet du contrat	9
2.2 Type de contrat et montant maximum	9
2.3 Périmètre géographique	9
2.4 Exclusivité du titulaire	9
3. Durée de l'accord-cadre	10
3.1 Point de départ de la durée selon les lots	10
3.2 Durée des lots	10
4. Pièces constitutives du contrat	11
5. Division en lots	11
6. Obligations générales du titulaire	12
6.1 Modifications affectant le titulaire et intervenant au cours de l'exécution du marché	12
6.2 Suivi de l'exécution du marché	14
6.3 Alimentation du E-Catalogue UniHA	14
6.4 Qualité des fournitures et Services	15
6.5 Assurances	15
6.6 Discretion et confidentialité	15
6.7 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	16
6.8 Sous-traitance	16
6.9 Protection des données personnelles dans la relation pouvoir adjudicateur – établissements beneficiaires et titulaire	16
7. Communication	18
7.1 Projet de support de communication	18
7.2 Supports visuels de présentation	18
Chapitre 2 – Modalités d'exécution	19

8.	OBLIGATIONS GENERALES DES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	19
8.1	Utilisation du matériel.....	19
8.2	Plan de prévention des risques	19
9.	Modalités d'émission des bons de commande.....	20
9.1	Emission des bons de commande pour l'achat d'un équipement.....	20
9.2	EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ACCESSOIRES	21
9.3	Emission des bons de commande pour la maintenance	21
10.	Modalités de modification ou d'annulation des bons de commande	22
11.	Modalités de livraison des équipements et ACCESSOIRES	22
11.1	Horaires, lieux et conditions de livraison des équipements et consommables	22
11.2	Emballage et transport.....	23
11.3	Bordereau de livraison	23
11.4	Le délai de livraison.....	24
12.	Opérations de vérification	24
12.1	OPERATIONS DE VERIFICATION DES EQUIPEMENTS ET ADMISSION	24
12.2	Opérations de vérification des fournitures autres que les équipements.....	26
13.	Traitement des événements indésirables	27
14.	GARANTIE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	27
15.	Formation	27
16.	ACHATS DURABLES, EQUITABLES ET RESPONSABLES.....	27
17.	Evolution de l'offre en cours d'exécution.....	27
17.1	Remplacement de références	28
17.2	Complément de gamme.....	28
17.3	Ajout de références accessoires à l'équipement	29
17.4	Ajout d'un équipement exclusif au sens de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique	29
17.5	Encadrement des conditions financières des avenants	30
	Chapitre 3 - Prix et règlements	31
18.	Contenu et caractère des prix	31
18.1	Forme des prix.....	31
18.2	Contenu des prix	31
19.	Modification des prix.....	31
19.1	Révision des prix.....	31
19.2	Offre de prix promotionnels.....	32
20.	Modalités de règlements.....	32
20.1	AVANCES	33
20.2	Modalités de paiement en achat	33

20.3	MODALITES DE PAIEMENT POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	33
20.4	DELAIS DE PAIEMENT	33
20.5	FACTURES	34
Chapitre 4 – Pénalités et résiliation		37
21.	Pénalités	37
21.1	Pénalités de retard	37
21.2	Pénalités de dépassement du délai maximal D'intervention pour une panne bloquante	38
21.3	Pénalités pour absence d'installation d'un équipement de remplacement dans les 48 h.	38
21.4	Pénalités pour non-respect des obligations relatives au reporting fournisseurs.....	38
21.5	Pénalités pour non-transmission du fichier e-catalogue UniHA	39
21.6	Penalités pour retard dans la communication des assurances	39
22.	Résiliation du contrat	39
22.1	Motifs de résiliation	39
22.2	Résiliation en cas de liquidation judiciaire	40
22.3	Indemnités de résiliation.....	40
Chapitre 6 - Dérogations au CCAG-FCS		41

Chapitre 1er - Généralités

1. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Afin d'optimiser la commande publique dans le domaine de la santé, un Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) dénommé UniHA a été constitué par des établissements de santé.

Le GCS UniHA exerce l'activité permanente de centrale d'achat au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique.

Le GCS UniHA est pouvoir adjudicateur de la présente procédure et coordonne le groupement de commande constitué des membres listés en annexe 1 du CCAP « Synthèse d recensement ».

La centrale d'achat, dont la liste des membres est précisée en annexe 2 du CCAP « LISTE DES ADHERENTS UNIHA AU 19.06.2026 », est membre de ce groupement de commande.

Le marché est passé par UniHA pour le compte des établissements bénéficiaires définis à l'article 1.2 du présent marché.

Les établissements bénéficiaires du présent marché sont pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre au sens où ils émettent leurs bons de commande directement auprès du titulaire du marché, et sont responsables de l'exécution des prestations objet du marché à l'égard du titulaire retenu.

1.2 BENEFICIAIRES DE L'ACCORD-CADRE

Les établissements bénéficiaires des prestations objet du présent marché (ci-après « les établissements bénéficiaires ») sont :

- Les membres du groupement de commande identifiés en annexe 1 du CCAP « Synthèse du recensement » ;
- Les adhérents de la centrale d'achat parmi ceux listés en annexe 2 du CCAP « LISTE DES ADHERENTS UNIHA AU 19.06.2026 », dès lors qu'une convention de mise à disposition a été signée dans les conditions précisées ci-après et qui ont la qualité d'établissement de santé, de structures de coopération d'établissements de santé, ou d'établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou de structure dont l'objet principal est en lien avec la santé.

Le titulaire assure directement les prestations objet du marché auprès des bénéficiaires.

1.2.1 LES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE AUTRES QUE LA CENTRALE D'ACHAT

Les bénéficiaires de l'accord-cadre sont les membres identifiés en annexe 1 du CCAP « Synthèse du recensement » selon les dates d'entrée précisées en annexe 1 du CCAP et la quantification estimée pour chaque lot en annexe 1 du CCAP.

1.2.2 LES MEMBRES DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat UniHA est membre du groupement de commande.

A ce titre, les adhérents de la centrale d'achat listés en annexe 2 du présent CCAP « LISTE DES ADHERENTS UNIHA AU 19.06.2026 », et qui ont la qualité d'établissement de santé, de structures de coopération d'établissements de santé, ou d'établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou de structure dont l'objet principal est en lien avec la santé, s'ils ne sont pas déjà identifiés comme membre du groupement de commandes dans l'annexe 1 du CCAP « Synthèse du recensement », sont bénéficiaires potentiels du marché, sous réserve qu'ils en expriment la volonté et qu'une convention de mise à disposition soit signée entre la centrale d'achat et ses adhérents. Les modalités de formalisation de la convention de mise à disposition sont prévues au CCAP.

Chaque lot est susceptible d'être mis à disposition des adhérents de la centrale d'achat visés ci-dessus dans la limite du montant maximum du lot.

La liste de ces adhérents est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de l'accord-cadre. Les nouveaux adhérents pourront bénéficier du marché dans les limites suivantes :

- Le montant maximum de chaque lot devra être respecté ;
- Les nouveaux adhérents seront des établissements de santé ou des structures de coopération d'établissements de santé, ou des établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou toute structure dont l'objet principal est en lien avec la santé, disposant d'un LBM.

1.3 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

1.3.1 GENERALITES

Les établissements adhérents de UniHA déjà équipés des équipements retenus dans chaque lot pourront solliciter la mise à disposition de l'accord-cadre pour la seule part des prestations (maintenance, formation) captives et accessoires captifs associés de l'équipement, pendant la durée de validité de l'accord-cadre s'ils sont déjà équipés d'un équipement et que l'offre permettant de répondre au besoin ne peut être satisfaite par d'autres marchés d'UniHA.

1.3.2 MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE AUPRES DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Les membres du groupement de commande tels qu'ils sont identifiés en annexe 1 du CCAP, sont bénéficiaires de plein droit de l'accord-cadre. Ils sont engagés, pour chaque lot sur lequel ils se sont engagés, à l'égard du titulaire retenu dès la notification de l'accord-cadre.

Pour les lots comprenant plusieurs produits, chaque membre du groupement de commandes est susceptible de commander l'ensemble des produits du lot sur lesquels il s'est positionné, dans la limite du montant maximum du lot, quelles que soient les quantités recensées par l'établissement sur chaque produit.

1.3.3 MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE AUX ADHERENTS DE LA CENTRALE D'ACHAT

Les adhérents de la centrale d'achat peuvent demander le bénéfice d'un ou plusieurs lots.

Pour chaque lot, les adhérents de la centrale d'achat seront bénéficiaires du présent contrat, à la condition qu'une convention de mise à disposition du marché soit conclue entre le GCS UniHA et chaque établissement qui demande le bénéfice du présent marché.

Une fois cette convention de mise à disposition signée, cet établissement est alors dénommé « Bénéficiaire » et est engagé à l'égard du titulaire retenu pour l'intégralité des prestations dans la limite du périmètre d'exclusivité précisé à l'article 2.5 du CCAP.

En adhérant au marché, les bénéficiaires de la centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du droit de la Commande Publique.

La convention de mise à disposition indique notamment la dénomination du présent marché et la nature des fournitures, équipements et prestations qui constituent son objet.

Le titulaire de l'accord-cadre sera informé par le GCS UniHA de la signature de cette convention et de l'identité de l'adhérent qui devient bénéficiaire des stipulations du marché par effet direct de la signature de la convention de mise à disposition.

A compter de la mise à disposition de la convention, le bénéficiaire pourra lancer ses bons de commande.

1.4 REPARTITION DES RESPONSABILITES

Les responsabilités respectives du GCS UniHA et des établissements bénéficiaires se répartissent comme suit.

	GCS UniHA	Etablissement bénéficiaire
Supervision de la phase de lancement de l'accord-cadre et accompagnement de leur mise en œuvre initiale par les titulaires dans les établissements adhérents	X	
Passation, Signature notification de l'accord-cadre et de ses avenants, Résiliation de l'accord-cadre	X	
Envoi des bons de commande		X
Gérer les procédures de révisions des prix des marchés	X	
Procéder à la reconduction des marchés	X	

Agrément des sous-traitants	X	
Appliquer les pénalités	X (pénalités reporting et e-reporting)	X (pénalités d'exécution)
Délivrance du certificat de cession de créances		X
Opérations de réception/admission des prestations objet du marché		X
Païement des prestations objet du marché auprès du titulaire		X
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées au titre de la procédure d'attribution, la passation des avenants, la reconduction et la résiliation des accords-cadres, l'ajustement et la révision des prix, des conditions générales d'exécution de l'accord-cadre	X	
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées en exécution des bons de commande		X

1.5 LITIGES

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

Les litiges relatifs à l'exécution de chaque bon de commande et aux actes relevant de la responsabilité des établissements bénéficiaires relèvent exclusivement de la relation contractuelle établie entre le bénéficiaire et le titulaire et dépendront de la compétence des juridictions du ressort territorial des établissements bénéficiaires.

Les litiges concernant la passation de l'accord-cadre et aux actes relevant de la responsabilité du GCS UniHA relèveront du Tribunal administratif de Lyon.

2. OBJET ET PERIMETRE DU CONTRAT

2.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la fourniture, installation et mise en service d'équipements à température dirigée et centrifugeuses pour les laboratoires de biologie médicale (LBM)

Le périmètre des fournitures et prestations est défini au CCTP.

2.2 TYPE DE CONTRAT ET MONTANT MAXIMUM

Le contrat est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum et avec un maximum en montant pour chaque lot précisé à l'annexe « M_3411_ALLOTISSEMENT_EQPTS TEMP DIRIGEE ».

Le montant maximum s'entend, pour chaque lot, comme un montant maximum de commande réalisé par l'ensemble des établissements bénéficiaires du lot concerné, et toutes prestations du lot confondues, sur toute la durée de l'accord-cadre.

2.3 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le marché est exécuté au bénéfice de l'ensemble des membres bénéficiaires identifiés ci-avant (article 1.2), lesquels sont situés sur le territoire hexagonal et dans les Départements ou Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM).

Le lieu d'exécution sera précisé sur chaque bon de commande.

2.4 EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

Le titulaire bénéficie d'un droit d'exclusivité sur toutes les prestations objet du marché dès lors que le marché a été mis à disposition de l'établissement bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 1.3 du présent CCAP et dans la limite de l'article 1.3.1.

2.5 OPTIONS

Les commandes d'accessoires constituant des offres complémentaires (cf. -Sous-lot 6 du lot 1 - Sous-lot 5 des lots 3, 4 et 7) sont limitées à 10 % du volume total des commandes.

3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

3.1 POINT DE DEPART DE LA DUREE SELON LES LOTS

Le point de départ de la durée de chaque lot est la date de notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG FCS, la date de notification du marché est la date de la première consultation de l'acte d'engagement sur le profil acheteur de UniHA, certifiée par l'accusé de réception délivré par la plateforme, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

3.2 DUREE DES LOTS

L'accord-cadre sera conclu pour une durée maximale de 4 ans à compter du point de départ du lot indiqué à l'article 3.1 et sous réserve des dispositions suivantes :

- Les bons de commande relatifs à l'achat d'équipements ne pourront être émis que pendant une durée maximale de quatre (4) ans à partir de la date de notification. A l'issue de cette durée maximale de quatre (4) ans, une nouvelle procédure de mise en concurrence pour l'acquisition d'équipements sera lancée.
- Les bons de commande portant sur les prestations associées de maintenance et d'accessoires pourront être émis pendant une période maximale de 9 ans à compter de la mise en service de l'équipement, dès lors que ces prestations associées demeurent « captives » du fournisseur pour les équipements objet du présent marché dont la durée de vie est de 10 ans.

En revanche, dans l'hypothèse d'une évolution de l'offre concurrentielle des prestations associées, les bons de commande de prestations de maintenance ou d'accessoires pourront ne plus être émis sur le fondement du présent accord-cadre. UniHA en informera le titulaire avec le respect d'un préavis de 3 mois précédant la date effective d'arrêt des bons de commande (date de notification faisant foi).

Il est précisé que cette appréciation se basera sur la capacité des sociétés de tierce maintenance ou de maintenance multimarques ou d'autres prestataires, à réaliser des prestations de maintenance concernant les équipements référencés aux marchés sans remise en cause de la pertinence de l'offre retenue. Le GCS UniHA assure à ce titre une veille concurrentielle permanente.

Tant que UniHA n'aura pas notifié de décision d'arrêt en ce sens, les bons de commande de maintenance auront une durée d'exécution d'un an qui pourra être renouvelée à chaque échéance pendant la période de validité de l'accord-cadre.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces constitutives du présent accord-cadre sont, pour chaque lot, les suivantes :

- **L'acte d'engagement et ses annexes listées dans l'acte d'engagement (notamment le Bordereau de prix unitaires du titulaire) ;**
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :**
 - o Annexe 1 : ALLOTISSEMENT_EQPTS TEMP DIRIGEE t
 - o Annexe 2 : Template e-catalogue
 - o Annexe 3 : Synthèse du Recensement
 - o Annexe 4 : TLISTE DES ADHERENTS UNIHA AU 19.06.2026
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :**
 - o Annexe 1 Questionnaire Technique
 - o Annexe 2 Eléments d'appréciation Tech_DQE_RSE
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS)

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du contrat, elles prévalent dans l'ordre de priorité énuméré ci-dessus.

Les conditions générales du Titulaire, même habituellement appliquées à sa clientèle publique ou privée, notamment par insertion sur ses imprimés, documents annexes ou par tout autre moyen, y compris lorsqu'elles sont mentionnées dans un bon de commande ou dans ses annexes, ne sont en aucun cas applicables au présent accord-cadre ni aux bons de commande émis sur son fondement.

5. DIVISION EN LOTS

Le marché est alloti en 10 lots comme suit :

- 1 - STOCKAGE POSITIF +2°C/+8°C
- 2 - STOCKAGE NÉGATIF -25°C/-40°C
- 3 - STOCKAGE ULTRA-BASSE TEMPÉRATURE -80°C/-86°C => TECHNOLOGIE EN REFRIGERATION CLASSIQUE AVEC COMPRESSEURS EN CASCADE
- 4 - STOCKAGE ULTRA-BASSE TEMPÉRATURE -80°C/-86°C => TECHNOLOGIE A DEUX CIRCUITS INDEPENDANTS AVEC UN COMPRESSEUR PAR CIRCUIT
- 5 - STOCKAGE COMBINÉ +5°C/-20°C
- 6 - SOLUTIONS D'INCUBATION +37°C/+65°C
- 7 - SOLUTIONS DE CENTRIFUGATION
- 8 - SOLUTIONS DE PRODUCTION DE GLACE
- 9 - TRANSPORT PRODUITS SANGUINS LABILES +2°C/+6°C (PASSIFS)
- 10 - STOCKAGE CRYOGÉNIQUE -150°C => TECHNOLOGIE COMPRESSEUR MECANIQUE

Le descriptif technique de chaque lot est précisé dans le CCTP.

6. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

6.1 MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE ET INTERVENANT AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE

6.1.1 MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le GCS UniHA de tout changement qui se rapporte :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À un changement de coordonnées bancaires (RIB) ;

Ces changements doivent être signalés impérativement au référent administratif du GCS UniHA avant toute nouvelle facturation auprès des adhérents. Ces changements se font sans modification de l'offre retenue.

Ces modifications peuvent être formalisées par certificat administratif. Un avenant n'est pas nécessaire.

6.1.2. CESSION DE MARCHE

EN APPLICATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Conformément à l'article R.2194-6 du Code de la Commande publique, le titulaire du marché initial peut, à la suite d'une opération de restructuration, céder le marché à un nouveau titulaire.

Le cessionnaire pressenti devra :

- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- Les justificatifs prouvant que le cessionnaire est satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Un numéro d'identification SIREN ;

- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

EN APPLICATION DES PRESENTES CLAUSES DE REEXAMEN PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES R2194-6 1° ET R. 2194-1 DU CCP.

Dans le cas où la commercialisation ou la distribution du produit objet du marché serait transféré à un autre opérateur, sans modification des produits référencés dans le marché, ou lorsque le titulaire est un groupement comprenant un établissement bancaire que les membres du groupement souhaitent remplacer par un autre opérateur financier, le titulaire ou, le cas échéant, le mandataire du groupement peut solliciter une modification correspondante du marché.

La demande est adressée par écrit au pouvoir adjudicateur. Elle précise les motifs de la modification envisagée, la dénomination complète du nouvel opérateur ainsi que la date prévisionnelle de prise d'effet.

Elle est accompagnée de l'ensemble des informations et documents permettant d'apprécier la capacité du nouvel opérateur à assurer les prestations relevant de son périmètre, comprenant notamment :

- l'identification complète de l'opérateur proposé (dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro SIRET ou équivalent) (Kbis) ;
- les justificatifs attestant de la réalité de l'opération (courrier des opérateurs économiques concernés);
- les documents attestant que le nouvel opérateur est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- les éléments démontrant qu'il dispose des capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à l'exécution des prestations qui lui incombent dans le cadre du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut demander toute information ou pièce complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Sous réserve de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, la modification est formalisée par un avenant signé par les parties concernées.

Cette modification ne peut en aucun cas remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence ni conduire à modifier l'objet du marché, les produits référencés, les prestations attendues, les prix ou l'économie générale du contrat.

Jusqu'à la prise d'effet de l'avenant, le titulaire initial ou, le cas échéant, l'opérateur remplacé demeure responsable de l'exécution des obligations contractuelles qui lui incombent au titre du marché.

6.2 SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à transmettre au GCS UniHA deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du Titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le **31 juillet** pour les données du 1^{er} janvier au 30 Juin (Semestre1) et le **31 janvier** pour les données du 1^{er} Juillet au 31 décembre (semestre2).

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit de la date de début et de la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Ce reporting sera réalisé à l'aide d'un fichier Template disponible sur le site internet de UniHA à partir du menu suivant : « Je suis une entreprise », « Reporting fournisseur ».

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

1. N°SIRET du titulaire, le nom du titulaire.
2. Numéro de marché attribué par UniHA.
3. N° SIRET de l'établissement bénéficiaire du marché, le Nom de l'établissement : Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2021 - 30/06/2021: pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
4. Quantité de produits et/ou services facturée par le titulaire, en ce compris les co-traitants en cas de groupement.
5. Montant facturé en euros HT et TTC.

Mode opératoire :

Le format fichier sera CSV ou Excel.

Le lien pour déposer le fichier se trouve sous « Je suis une entreprise », « reporting fournisseur ». Il permet de tester le fichier et de le transmettre à UniHA.

La méconnaissance par le Titulaire des stipulations prévues au présent article donnera lieu à l'application de pénalités conformément à l'article 21.4 du CCAP.

6.3 ALIMENTATION DU E-CATALOGUE UNIHA

Afin d'alimenter le e-catalogue UniHA, et de proposer à l'ensemble des adhérents du GCS une vitrine des articles proposés dans chaque lot, les titulaires de l'accord-cadre devront fournir l'annexe 3 du CCAP (trame e-catalogue) complétée avec les photos et / ou fiches techniques des produits proposés dans leur offre.

Ces éléments devront parvenir à UniHA dans un délai de 90 jours à compter de la notification du marché, par voie électronique.

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les délais de transmission susmentionnés, une pénalité sera appliquée conformément à l'article 21.5 du CCAP.

6.4 QUALITE DES FOURNITURES ET SERVICES

Les prestations objet du marché doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux spécifications techniques décrites dans le dossier de consultation.

Le titulaire s'engage à ce que ses équipements soient neuf d'origine et en parfait état de fonctionnement, sous réserve des hypothèses d'offres promotionnelles.

Le titulaire s'engage à respecter le niveau d'engagement indiqué dans son offre.

6.5 ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier auprès de UniHA dans un délai de dix jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

La méconnaissance par le titulaire des stipulations prévues au présent article donnera lieu à l'application des pénalités correspondantes prévues à l'article 21.6 du présent CCAP.

6.6 DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

6.7 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

A compter de la notification du marché, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur tous les six mois et pendant toute la durée de validité du contrat, les pièces listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail, permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, et établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

En cas de non accomplissement de ces formalités et après mise en demeure de régulariser sa situation qui sera restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnités pour faute du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

6.8 SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire fournit au GCS UniHA une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire, en signant l'acte de sous-traitance, est réputé avoir accompli auprès de son sous-traitant les obligations qui s'imposent en application de l'article L.8222-1 du Code du travail.

6.9 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DANS LA RELATION POUVOIR ADJUDICATEUR – ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES ET TITULAIRE

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le titulaire traite les données personnelles collectées auprès des agents de UniHA et de chaque adhérent pour les seuls besoins du suivi administratif de l'accord-cadre et l'exécution des prestations contractuelles qui lui incombent.

Chaque établissement bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les obligations qui s'imposent en application du RGPD et de la politique interne de l'établissement en conséquence de l'utilisation des équipements et prestations objet du marché et le titulaire s'engage à les respecter.

Ces obligations feront l'objet le cas échéant d'un accord spécifique entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire selon la politique interne de l'établissement.

7. COMMUNICATION

7.1 PROJET DE SUPPORT DE COMMUNICATION

A compter de la notification de l'accord-cadre, le Titulaire, sur demande, fournira au GCS UniHA un projet de support de communication sous format A4 reprenant les principales caractéristiques du produit retenu (description physique, fonctionnalités, applications médicales, matériaux etc...) et mettant en avant les qualités principales du produit.

Cette fiche servira de support de communication auprès des établissements bénéficiaires et sera également utilisée pour la rédaction d'un catalogue commercial.

Le projet de support de communication sous format A4 sera envoyé par le Titulaire sous format électronique par mail auprès du responsable UniHA référencé en introduction du CCAP. Le format du document permettra des modifications libres (type doc, docx, rtf etc...).

Ce projet de support sera soumis à validation au GCS UniHA qui se réserve le droit d'en modifier légèrement le contenu (avec accord du Titulaire) en fonction des contraintes de publication de la fiche de présentation de l'accord-cadre.

7.2 SUPPORTS VISUELS DE PRESENTATION

Le Titulaire, sur demande, fournira gratuitement au GCS UniHA un panel d'images numériques présentant les produits retenus dans le cadre de l'offre du Titulaire. Ce panel d'images sera utilisé par le GCS UniHA en tant que support visuel de présentation de l'offre du Titulaire pour la réalisation du catalogue ou bien lors de présentations des marchés aux établissements bénéficiaires.

Le Titulaire fournira également, dans les mêmes conditions, le logo de son entreprise, ainsi que les conditions relatives à son utilisation.

Le GCS UniHA se réserve le droit d'utiliser tout ou partie de ce panel d'images ainsi que le logo en tant que support de communication.

La fourniture de ces images sera demandée après notification de l'accord-cadre et pourra intervenir ponctuellement en cours d'exécution soit à la demande du GCS UniHA ou à l'initiative du Titulaire de l'accord-cadre en cas d'avenant ou de modification de l'accord-cadre.

Le Titulaire peut utiliser le logo du GCS UniHA pour toute communication/promotion des produits objets du marché auprès des bénéficiaires du marché.

Chapitre 2 – Modalités d'exécution

8. OBLIGATIONS GENERALES DES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

8.1 UTILISATION DU MATERIEL

Pendant toute la durée d'exécution du marché, et conformément aux spécifications techniques du matériel, telles que définies dans l'offre du Titulaire et ses annexes, l'établissement bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser le matériel dans des conditions normales, en particulier à ne pas utiliser de produits qui pourraient l'endommager ;
- Utiliser le matériel dans des conditions d'environnement conformes aux spécifications du constructeur ;
- Respecter les conditions habituelles d'utilisation telles que décrites dans le manuel d'utilisation du produit ;
- Maintenir le matériel en parfait état de fonctionnement. La remise en état d'un matériel qui serait détérioré faute de soins élémentaires serait à la charge de l'Etablissement bénéficiaire ;
- Effectuer les opérations de maintenance de niveau 1 selon la norme AFNOR FD X 60 000, à savoir les actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien. Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation ;
- Assurer les conditions réglementaires de sécurité du représentant du titulaire pendant ses prestations de maintenance.

Le représentant légal de l'établissement bénéficiaire assume son rôle de « gardien de la chose » et, à ce titre, reste responsable, de l'utilisation qui en est faite, et des dommages matériels et / ou corporels pouvant en résulter. Cette responsabilité de l'établissement bénéficiaire, en sa qualité de gardien de la chose, n'est pas l'unique responsabilité potentielle en lien avec l'utilisation des équipements et l'établissement bénéficiaire pourra toujours rechercher la responsabilité du titulaire.

8.2 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Il appartient aux établissements bénéficiaires, dans le cadre de leur politique de qualité et de gestion des risques en matière de sécurité et d'environnement de mettre en place en collaboration avec le Titulaire deux plans de prévention des risques :

- Un plan relatif à la livraison des équipements ;

- Un plan relatif à la maintenance durant l'exécution d'exploitation des équipements.

La réalisation de ce programme nécessite de disposer d'informations relatives à la prévention des risques liés à la co-activité entre les activités hospitalières et les activités des entreprises extérieures intervenant sur le site de l'établissement bénéficiaire concerné.

Le Titulaire devra fournir à l'établissement bénéficiaire concerné un document identifiant les risques inhérents à ses activités (et aux activités de ses sous-traitants éventuels) ainsi que ceux liés à la co-activité entre ses activités et les activités hospitalières susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, en vue de l'établissement des plans de prévention institutionnels.

Une fois finalisé, ces documents intitulés « plans de prévention institutionnel » seront signés par un représentant habilité du Titulaire et de l'établissement bénéficiaire.

9. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commandes sont directement passés par les établissements bénéficiaires mentionnés à l'article 1.2 du présent CCAP.

Les bons de commandes sont signés par toute personne réputée habilitée à engager l'établissement adhérent selon les règles internes propres à ce dernier. Seul l'établissement adhérent est garant de cette habilitation.

Chaque commande fera l'objet d'un accusé-réception de la part du titulaire dans les 72h suivant la réception du bon de commande, adressé à l'établissement bénéficiaire et à UniHA.

L'accusé réception précisera la date prévisionnelle de livraison.

Le titulaire devra exécuter l'ensemble des prestations qui lui seront commandées par chaque établissement bénéficiaire.

Le titulaire devra informer systématiquement l'établissement bénéficiaire en cas de difficulté de fourniture.

9.1 EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'UN EQUIPEMENT

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA ;
- Les références telles que figurant au BPU ;
- La quantité à livrer ;
- L'extension de garantie et sa durée, le cas échéant ;

- La date de livraison ;
- L'adresse et le lieu de livraison ;
- Le prix net unitaire HT ;
- Le montant TTC du bon de commande ;
- Le numéro de la commande.

Il est à noter que l'extension de garantie ne peut être commandée qu'à l'occasion de l'émission du bon de commande d'achat de l'équipement.

9.2 EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ACCESSOIRES

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- La quantité à livrer ;
- La désignation de la fourniture ;
- Le numéro de référence du produit ;
- La date de livraison ;
- L'adresse et le lieu de livraison ;
- Le montant TTC du bon de commande ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro de la commande ;
- Le prix net unitaire HT.

9.3 EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR LA MAINTENANCE

Les bons de commande de contrat de maintenance font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA ;
- Les références du contrat commandé, telles que figurant au BPU ;
- La date de début des prestations ;
- L'adresse et le lieu d'exécution des prestations ;
- Le prix net unitaire HT ;
- Le montant TTC du bon de commande ;
- Le numéro de la commande.

Il est à noter que les contrats de maintenance sont annuels.

10. MODALITES DE MODIFICATION OU D'ANNULATION DES BONS DE COMMANDE

Avant livraison de l'équipement ou l'exécution des prestations, un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande d'un établissement bénéficiaire, totalement ou partiellement.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation sur le motif de l'annulation, sauf à démontrer et justifier avoir engagé des frais à perte pour l'exécution des prestations.

Dans ce cas, le Titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement, conformément à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS. Aucun forfait minimum de dédommagement n'est alors applicable. La demande de paiement est acceptée dans les conditions définies à l'article 11.6 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, aucune indemnité ne sera due en cas d'annulation du bon de commande pour faute du titulaire (retard, non réponse) ou dans l'hypothèse où une nouvelle commande d'un montant équivalent émise par l'établissement bénéficiaire concerné serait intervenue en remplacement de la commande annulée.

11. MODALITES DE LIVRAISON DES EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES

11.1 HORAIRES, LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON DES EQUIPEMENTS ET CONSOMMABLES

Pour les équipements :

Les caractéristiques liées à la livraison sont propres à chaque établissement bénéficiaire et sont listées sur chaque bon de commande.

Le titulaire, ou toute personne mandatée par lui pour les besoins de l'exécution des prestations devra respecter les modalités d'accès et de sécurité propres à chaque établissement.

Concernant la France métropolitaine, le titulaire payera tous les coûts de transport jusqu'à l'établissement bénéficiaire et supportera tous les risques y afférents.

Le titulaire payera également les taxes et se chargera, le cas échéant, des frais et formalités de dédouanement.

Le transport, le déchargement, l'installation et la mise en service de l'équipement seront supportés et/ou sous la responsabilité du titulaire. En effet, le titulaire est responsable du transporteur qu'il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Concernant les DROM COM, s'appliquera l'Incoterm FCA, rendu Transitaire, aéroport ou port européen mentionné et chiffré dans l'offre du titulaire retenu.

Le titulaire sera ensuite tenu de présenter un devis de transport, en incoterm DDP jusqu'au site de l'établissement bénéficiaire. L'établissement bénéficiaire sera libre d'accepter ou de refuser ce devis.

L'équipement doit être livré avec tous les accessoires nécessaires à son utilisation. Les notices d'utilisation doivent être rédigées en langue française.

La livraison des logiciels a lieu en même temps et dans les mêmes conditions que la livraison des équipements.

Pour les consommables :

Les caractéristiques liées à la livraison sont propres à chaque établissement bénéficiaire. Elles sont listées à l'annexe 1 du CCAP et précisées en tout état de cause sur chaque bon de commande.

Le titulaire, ou toute personne mandatée par lui pour les besoins de l'exécution des prestations devra respecter les modalités d'accès et de sécurité propres à chaque établissement.

11.2 EMBALLAGE ET TRANSPORT

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport, et respecter les réglementations en vigueur. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Pour les équipements, conformément à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété du titulaire.

Pour les consommables, par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété de l'établissement bénéficiaire.

En application des dispositions de l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage incombent au titulaire. Le titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination de l'établissement bénéficiaire.

Le déchargement de la marchandise sera réalisé par le transporteur sous la responsabilité du titulaire. En effet, le titulaire est responsable du transporteur qu'il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Les fournitures doivent être livrées par tout moyen permettant de respecter le délai d'exécution contractuel maximum fixé à l'article 14.4 du présent CCAP.

La livraison sera conforme aux dispositions du protocole de sécurité concernant les opérations de chargement et de déchargement de chaque utilisateur.

Les fournitures sont livrées franco de port et d'emballage.

11.3 BORDEREAU DE LIVRAISON

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison indiquant :

- Le nom du titulaire,
- La date d'expédition,
- L'objet de la livraison (sur chaque colis, avec la quantité),
- Le numéro de l'accord-cadre,
- La référence du bon de commande,
- Le lieu de livraison,
- La personne ou le service en charge de valider la livraison,
- Le numéro de série pour les équipements

11.4 LE DELAI DE LIVRAISON

Le point de départ du délai d'exécution est celui de la date de notification du bon de commande, entendue comme la date à laquelle le bon de commande est reçu par le titulaire.

Pour les équipements, les délais contractuels de livraison ne pourront être supérieurs à ceux indiqués à l'annexe 1 du CCTP et en tout état de cause ne pourront être supérieurs à 8 semaines.

Pour les accessoires, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la livraison des produits dans un délai de 10 jours ouvrés maximum.

Le non-respect de ce délai entraîne l'application des pénalités de retard dont le montant est précisé à au chapitre 4 du présent CCAP.

Les prestations devront être achevées, y compris après la date limite de validité du marché, dès lors que le bon de commande aura été émis pendant la période de validité du marché.

12. OPERATIONS DE VERIFICATION

Ces vérifications sont destinées à constater que les prestations répondent aux stipulations du marché.

12.1 OPERATIONS DE VERIFICATION DES EQUIPEMENTS ET ADMISSION

Par dérogation aux articles 28 et 30 du CCAG FCS, les opérations de vérification des équipements se déroulent de la façon suivante.

12.1.1 LA MISE EN ORDRE DE MARCHE

Le Titulaire procède à l'installation et à la mise en ordre de marche de l'équipement dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa livraison, sauf calendrier différent convenu d'un commun accord avec l'établissement bénéficiaire.

Le titulaire remet un procès-verbal de mise en ordre de marche à l'acheteur et lui indique s'il sera présent ou non aux opérations de vérification.

La mise en ordre de marche inclut la fourniture des prestations annexes fournies (documentation et formation).

12.1.2 MISE EN SERVICE

Dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la mise en ordre de marche ou à une date choisie d'un commun accord entre le fournisseur et l'Ingénieur Biomédical, il sera procédé aux opérations tendant à vérifier que les équipements présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché et de l'offre du titulaire.

A l'issue cette période de vérification :

- Si le résultat est positif :
 - L'établissement bénéficiaire dispose d'un délai maximal de quinze jours calendaires pour notifier par écrit au titulaire sa décision d'admission de l'équipement. L'établissement bénéficiaire établit alors et signe **un procès-verbal d'admission validant l'acceptation de la mise en service** dont un exemplaire est remis au titulaire.
 - **La garantie contractuelle du Titulaire prendra effet à la date indiquée sur ce procès-verbal.**
 - **L'admission emporte transfert de propriété de l'équipement à l'établissement bénéficiaire.**
- Si le résultat de la vérification est négatif, l'établissement prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :
 - D'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale de quinze jours ;
 - D'admission avec refaction ;
 - De rejet, après que le titulaire a été mis à même de présenter des observations.
- Si l'établissement estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. Pour cela :
 - La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations ;
 - En cas de rejet, le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être évacuées par l'établissement, aux frais du titulaire ;
 - Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Si l'établissement ne notifie pas sa décision dans le délai de quinze jours calendaires mentionné ci-avant, le résultat de la vérification est considéré comme positif et les prestations sont réputées admises.

12.1.3 L'ADMISSION ET DEPART DU DELAI DE GARANTIE

Si les points précédents ne font mention d'aucune réserve, l'établissement bénéficiaire établit et signe un procès-verbal d'admission et de mise en service dont un exemplaire est remis au titulaire.

La garantie contractuelle du Titulaire prendra effet à la date indiquée sur ce procès-verbal.

12.2 OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES AUTRES QUE LES EQUIPEMENTS

12.2.1 VERIFICATION QUANTITATIVE

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG-FCS. Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Ces vérifications sont effectuées le jour même de la livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, l'établissement bénéficiaire peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

12.2.2 VERIFICATIONS QUALITATIVES

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des références listées sur le bon de commande et les références livrées, la conformité technique des produits et notamment sa qualité, le conditionnement, l'étiquetage.

Ces opérations sont effectuées dans le délai de 15 jours à compter de la livraison des fournitures.

La livraison est réputée admise en cas de silence de l'établissement adhérent après ce délai.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, en cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable de l'établissement coordonnateur, le produit peut être rejeté sans condition de délai.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande écrite de l'établissement adhérent qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

12.2.3 ADMISSION

Les fournitures sont admises à l'issue des opérations de vérifications prévues à l'article 15.2.

13. TRAITEMENT DES EVENEMENTS INDESIRABLES

Tout dysfonctionnement ou évènement indésirable du produit, survenant lors de l'utilisation, fera l'objet d'une instruction par l'établissement bénéficiaire, et d'une déclaration du correspondant local de matériovigilance auprès du Titulaire.

En fonction du degré de criticité, le correspondant signalera l'incident à l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé), en application des dispositions des articles R5212-1 et suivants du code de la santé publique et/ou à l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

14. GARANTIE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Voir CCTP.

15. FORMATION

Voir CCTP.

16. ACHATS DURABLES, EQUITABLES ET RESPONSABLES

Le Titulaire pourra être invité, une fois par an, à présenter aux équipes médicales concernées et aux établissements bénéficiaires, ses pratiques concrètes d'achats durables et/ou équitables et/ou responsables dans le cadre du cycle de vie des Systèmes, notamment dans la consommation énergétique des Systèmes, le recyclage des pièces, composants et Logiciels.

17. EVOLUTION DE L'OFFRE EN COURS D'EXECUTION

Indépendamment des hypothèses de modification prévues aux articles R.2194-2 et suivants du Code de la commande publique, l'offre du titulaire pourra faire l'objet de modifications actées par voie d'avenant dans les hypothèses suivantes, conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

En effet, les équipements objet du présent marché sont soumis à des évolutions technologiques ayant pour conséquence une évolution de l'offre proposée aux adhérents en cours d'exécution.

Ces évolutions sont susceptibles d'entraîner les modifications contractuelles suivantes.

17.1 REMPLACEMENT DE REFERENCES

En cas d'évolution technologique ou de modification de la réglementation en cours d'exécution de l'accord-cadre ou pour tout autre motif jugé pertinent par le GCS UniHA, le Titulaire a la possibilité, après accord du GCS UniHA, de remplacer les fournitures faisant l'objet de l'accord-cadre par des fournitures jugées équivalentes ou plus performantes ou plus adaptées aux besoins. Le nouveau matériel ou la nouvelle prestation associée sera conforme aux spécifications prévues au présent marché et doit être techniquement équivalent(e) ou supérieur(e) au matériel ou à la prestation associée proposé(e) initialement.

Le remplacement de la référence, ponctuel ou permanent, devra se faire à prix équivalent.

Ce remplacement pourra être formalisé par voie de certificat administratif signé par le pouvoir adjudicateur et auquel sera joint le BPU intégrant la nouvelle référence, sans modification de prix ou si le prix est au maximum de 10% plus élevé.

A titre exceptionnel, à l'issue des trois premiers mois de l'accord-cadre, en cas d'évolution technologique non disponible à la date de notification du marché et liée à l'évolution normale de la technologie liée aux équipements objet du marché, le prix de la nouvelle référence pourra excéder le prix de la référence remplacée, à la condition que le remplacement de la référence ne soit pas susceptible de remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence et notamment le classement des offres.

Dans cette dernière hypothèse, la modification sera effectuée par voie d'avenant. Le nouveau BPU intégrant la nouvelle référence et son prix sera joint à l'avenant. La signature de l'avenant vaudra signature du BPU.

Dans tous les cas, le GCS UniHA est libre d'accepter ou de refuser le remplacement de la référence. Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'approvisionner du fait du refus de remplacement de référence, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dès lors que la rupture d'approvisionnement ne résulte pas d'une circonstance imprévisible.

Enfin, l'établissement bénéficiaire qui aurait déjà passé commande se réserve le droit d'annuler son bon de commande sans frais à sa charge si le remplacement de la référence ne lui convient pas.

17.2 COMPLEMENT DE GAMME

En cours de validité de l'accord-cadre, chaque titulaire pourra être amené à compléter sa gamme d'équipements/de produits dans la limite du montant maximum du lot, et aux conditions cumulatives suivantes :

- Que l'équipement/le produit soit conforme à l'objet du lot ;
- Que l'équipement/le produit réponde aux spécifications techniques du CCTP ;
- Que l'équipement/le produit ne soit pas susceptible d'entrer en concurrence d'un autre lot ;

- Que l'intégration de l'équipement/le produit ne soit pas susceptible de bouleverser les conditions initiales de mise en concurrence.

Si l'équipement/le produit objet du complément de gamme est d'un prix équivalent, supérieur de maximum 10% ou inférieur aux équipements/ produits de la gamme qu'il vient compléter, l'ajout du nouvel équipement/produit pourra faire l'objet d'un certificat administratif. Le BPU comprenant la nouvelle référence et le prix associé sera joint au certificat administratif.

Si l'équipement/le produit objet du complément de gamme est d'un prix supérieur aux équipements de la gamme qu'il vient compléter, l'ajout devra faire l'objet d'un avenant signé par UniHA.

17.3 AJOUT DE REFERENCES ACCESSOIRES A L'EQUIPEMENT

Sont des références accessoires à l'équipement les consommables, fournitures, prestations qui ne sont pas susceptibles d'être utilisées indépendamment de l'équipement.

En cours d'exécution, le titulaire pourra proposer l'ajout de consommables, fournitures, prestations associées à l'équipement utiles à son utilisation ou à l'optimisation de son utilisation. Ces références doivent être l'accessoire direct et le seul compatible avec l'équipement ou le seul susceptible de garantir à l'adhérent une utilisation sécurisée et optimale. Elles ne peuvent notamment pas être utilisées indépendamment de l'équipement ou à d'autres fins que l'utilisation optimale de l'équipement objet du lot.

Si ces accessoires sont à un prix équivalent à ceux similaires déjà présents au marché, la modification pourra être réalisée par certificat administratif. Dans les autres cas, la modification devra être réalisée par avenant.

La nature et le volume de ces références ne doivent pas être de nature à remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence.

L'ajout de ces références sera acté par voie d'avenant, dont la signature vaudra signature du nouveau BPU associé.

17.4 AJOUT D'UN EQUIPEMENT EXCLUSIF AU SENS DE L'ARTICLE R.2122-3 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Si le titulaire développe et commercialise en cours d'exécution un produit/équipement/service en lien avec l'objet du marché et qui ne peut être fourni par aucun autre opérateur sur le marché concurrentiel au sens de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique, la nouvelle référence pourra être intégrée au marché par voie d'avenant.

17.5 ENCADREMENT DES CONDITIONS FINANCIERES DES AVENANTS

Le montant maximum du marché ne pourra être dépassé par l'effet des modifications ci-avant listées.

Chapitre 3 - Prix et règlements

18. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

18.1 FORME DES PRIX

Le prix des fournitures et prestations objet du marché sont révisables dans les conditions prévues ci-après.

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG FCS, le prix du règlement est le prix en vigueur à la date d'émission du bon de commande.

18.2 CONTENU DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, aux emballages et à leur évacuation après livraison, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Le prix de l'achat d'équipement renseigné au BPU comprend :

- La livraison (transport) de l'équipement et ses accessoires/prestations identifiés dans le bon de commande ;
- L'installation et la mise en service ;
- La formation des utilisateurs ;
- La garantie contractuelle
- L'extension de garantie le cas échéant.

Pour tous les lots, les prix renseignés dans l'offre du titulaire sont réputés adaptés aux spécificités des DROM-COM, sauf spécificités liées à la livraison précisées à l'article 11.3.

19. MODIFICATION DES PRIX

La mise en œuvre de la formule de révision ne fait pas obstacle à ce que les parties s'accordent pour limiter les évolutions de prix résultant de l'application de la formule de révision.

19.1 REVISION DES PRIX

Les prix des prestations prévues au BPU seront révisables, tous les ans, à compter du 1^{er} Janvier 2028, dans la limite de 2% par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

A cet effet, le titulaire transmettra chaque année au 1^{er} novembre au plus tard, un nouveau BPU prenant en compte le taux de révision, par envoi d'un mail au référent du marché mentionné sur la page de garde.

Dans l'hypothèse où le titulaire fournit son nouveau BPU après le 1^{er} novembre, le titulaire ne pourra pas se prévaloir du bénéfice de la révision de prix.

L'entrée en vigueur des prix révisés doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur.

La notification du BPU au titulaire par voie électronique (échange de mails) vaut accord du pouvoir adjudicateur.

19.2 OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELS

Les prix peuvent évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place à l'initiative du titulaire.

A l'occasion de ces offres promotionnelles, le titulaire pourra notamment proposer un (ou des) équipement(s) d'occasion reconditionné(s), sous condition que l'équipement d'occasion ou reconditionné soit identique en termes de modèle et de caractéristiques techniques à celui notifié dans le cadre de l'accord-cadre et que s'appliquent à celui-ci les mêmes garanties et conditions de maintenance que celles du présent accord-cadre.

Le titulaire doit adresser dans les meilleurs délais, par mail à UniHA (référent administratif de la filière), le tarif promotionnel. Il précise la durée de validité de la promotion et la désignation précise des spécialités concernées.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion par l'ensemble des adhérents et se substituent automatiquement aux prix contractuels pendant la période définie.

Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable public.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

L'offre de prix promotionnelle peut ne pas faire l'objet d'un avenant dès lors que le GCS UniHA a formalisé par voie électronique son accord sur l'offre.

20. MODALITES DE REGLEMENTS

Le mode de paiement se fait principalement par mandat administratif et, en tout état de cause, selon les règles de la comptabilité publique hospitalière lorsque les établissements bénéficiaires sont des établissements de santé public.

20.1 AVANCES

Les dispositions de l'article B.11.1 du CCAG-FCS s'appliquent.

Une avance pourra être accordée dans les conditions prévues à l'article R.2191-16 du Code de la commande publique, sauf en cas de renonciation au bénéfice de l'avance par le titulaire à l'acte d'engagement : l'avance sera accordée lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5% et porté à 10% pour les PME. Il peut être augmenté dans une limite de 30% sur accord de l'établissement concerné.

Il ne sera accordé aucune avance supplémentaire.

Remboursement de l'avance

L'avance faisant l'objet d'un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

20.2 MODALITES DE PAIEMENT EN ACHAT

Pour les équipements, le Titulaire est fondé à présenter sa demande de paiement à compter de la date de signature du procès-verbal d'installation valant admission ou de la levée de la dernière réserve à ce PV.

20.3 MODALITES DE PAIEMENT POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Le paiement des prestations forfaitaires s'effectuera trimestriellement à terme échu.

La première facture est établie au prorata temporis pour la période courant de la date de notification du bon de commande jusqu'à la fin du trimestre civil en cours.

Les facturations suivantes interviennent à l'issue de chaque trimestre civil échu.

La dernière facture de chaque année civile est émise entre le 15 et le 31 décembre et tient compte, le cas échéant, des régularisations nécessaires au titre de la période considérée.

20.4 DELAIS DE PAIEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 21.8, le délai global de paiement est fixé conformément à la réglementation en vigueur à compter de la date de réception de la facture ou, si la date de réception de la facture est antérieure à la date d'admission des produits ou, pour les acomptes,

à la date d'admission des opérations de vérification, à compter de la date d'admission lorsque le paiement est subordonné à une procédure d'admission.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différends sur les sommes dues au titulaire. Dans ce cas, cette suspension fera l'objet d'une notification au titulaire. Cette notification devra préciser les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Le délai de paiement peut être suspendu par le comptable assignataire, dans le cas où une notification ou une signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité du marché public en même temps que de l'ordonnance ou du mandat et des autres pièces justificatives, selon les modalités décrites ci-dessus. Le solde du délai global court à dater de la réception de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité par le comptable.

Il en va de même s'agissant du nantissement intervenu après le jugement d'ouverture de la procédure collective, qui ne peut être exécuté sans l'accord de l'administrateur judiciaire. Le courrier par lequel le comptable sollicite cet accord suspend le délai global de paiement et indique à l'administrateur le délai dans lequel il doit faire connaître sa réponse.

Le solde du délai global reprend à réception de la réponse de l'administrateur ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu dans ce courrier.

20.5 FACTURES

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

1/ Facture électronique :

-  Conformément à l'article R2192-3 du Code de la Commande Publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

2/ Dépôt de la facture électronique :

 La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro »).

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leurs prix forfaitaires ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- pour les factures liées aux équipements électroniques et électriques, les factures feront apparaître la ligne correspondant à l'élimination des déchets
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'adhérent.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

Dans certains cas et en fonction de l'état d'avancement de la réflexion de chaque adhérent, celui-ci pourra demander une facturation sous une autre forme (ex : facturation mensuelle).

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence de pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au titulaire et le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception d'une facture correctement établie et communication des pièces manquantes.

Chapitre 4 – Pénalités et résiliation

21. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, toutes les pénalités prévues au marché sont appliquées au titulaire sur simple constat, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Il appartient au titulaire d'apporter le cas échéant la preuve de l'existence d'un événement exonérateur de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulables et nettes de taxes.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités de l'article 24.1, 24.2, 24.3 sont plafonnées à un maximum de 20 % du montant de chaque bon de commande.

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont récupérées à la suite de l'émission, par l'adhérent, d'un titre de recette.

21.1 PENALITES DE RETARD

Conformément à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt une pénalité appréciée, par jour calendaire de retard, dans les conditions suivantes :

$$P = V * R / 1\,000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont, selon le souhait de l'adhérent :

- Soit déduites du montant de la facture des prestations sur la base desquelles la pénalité a été calculée,
- Soit récupérées à la suite de l'émission, par l'adhérent, d'un titre de recette.

Ces pénalités sont appliquées par chaque établissement bénéficiaire.

21.2 PENALITES DE DEPASSEMENT DU DELAI MAXIMAL D'INTERVENTION POUR UNE PANNE BLOQUANTE

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS, en cas de non-respect du délai contractuel maximal d'intervention de défaut pour une panne bloquante, les pénalités contractuelles seront calculées de la manière suivante :

- 0,4 % de la valeur HT (hors taxes) de référence par jour calendaire de retard, toute journée entamée étant due. La valeur de référence correspond au montant annuel du contrat de maintenance de l'équipement impacté.
- Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel maximal de correction de défaut pour panne bloquante est expiré.

Ces pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable par chaque établissement bénéficiaire.

21.3 PENALITES POUR ABSENCE D'INSTALLATION D'UN EQUIPEMENT DE REMPLACEMENT DANS LES 48 H.

Pour les lots 3, 4 et 10, en cas de méconnaissance par le Titulaire de son obligation de remplacement de l'équipement dans le délai de 48 heures, les pénalités contractuelles seront calculées de la manière suivante :

- 0,7% de la valeur HT (hors taxes) de référence par jour calendaire de retard, toute journée entamée étant due. La valeur de référence correspond au montant annuel du contrat de maintenance de l'équipement impacté.
- Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel maximal de correction de défaut pour panne bloquante est expiré.

Ces pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable par chaque établissement bénéficiaire. Ces pénalités ne sont pas libératoires. Si le préjudice subi par l'établissement est supérieur au montant de ces pénalités, il pourra aller rechercher l'indemnisation de son préjudice

21.4 PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES AU REPORTING FOURNISSEURS

La méconnaissance par le Titulaire des stipulations prévues à l'article 6.3 du présent CCAP donnera lieu, après mise en demeure, à une pénalité de retard de 500 euros par semaine de retard. Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

Cette pénalité est appliquée par UniHA.

21.5 PENALITES POUR NON-TRANSMISSION DU FICHIER E-CATALOGUE UNIHA

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les délais de transmission mentionnés à l'article 6.4 du présent CCAP, une pénalité de retard de 300 Euros par semaine de retard sera appliquée après mise en demeure préalable. Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

Cette pénalité est appliquée par UniHA.

21.6 PENALITES POUR RETARD DANS LA COMMUNICATION DES ASSURANCES

En cas de non-respect de l'article 6.6 du présent CCAP (en cas de retard de communication des assurances), une pénalité de 500 euros par jour de retard sera appliquée, de plein droit et sans mise en demeure, sans exonération et sans plafond.

Cette pénalité est appliquée par UniHA.

22.RESILIATION DU CONTRAT

22.1 MOTIFS DE RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution de l'accord-cadre à tout moment, pour motif d'intérêt général ou suite à une faute du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La résiliation pourra être prononcée aux torts du titulaire, notamment :

- Dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 et D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ;
- En cas de violation grave aux principes de confidentialité définis dans le présent CCAP ;
- En cas de manquements contractuels répétés dans l'exécution des prestations ;
- En cas de rupture d'approvisionnement ou d'arrêt de commercialisation impactant de façon substantielle les conditions d'exécution du marché.
- En cas de retard de livraison constatés au sein de plusieurs établissements adhérents.

La résiliation de l'accord-cadre pour quelque raison que ce soit n'entraîne pas la résiliation des bons de commande antérieurs émis et en cours d'exécution. Ceux-ci continueront de s'exécuter jusqu'à leurs termes.

La résiliation de l'accord-cadre pourra porter seulement sur une partie des prestations.

22.2 RESILIATION EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de procédure de liquidation judiciaire affectant le titulaire, le jugement instituant la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée à l'encontre du titulaire concerné.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

22.3 INDEMNITES DE RESILIATION

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de résiliation en cas de résiliation de l'accord-cadre.

Chapitre 6 - Dérogations au CCAG-FCS

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services de 2021. Cette liste est établie à titre indicative, l'erreur ou l'oubli d'une dérogation dans cette liste récapitulative n'aura pas pour effet de la rendre inopposable (CE, 31 juillet 1996, Canac, req. n° 124065)

Article du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
10.2	Prix
12.1.3	Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance
14.1.1	Absence mise en demeure
14.1.3	Absence d'exonération à l'application des pénalités
20.2.2	Emballages
28.1	Déroulement des opérations de vérification
30	Admission, ajournement, réfaction et rejet